

N° 1866.

PAYS-BAS ET SUISSE

Déclaration concernant la légalisation
d'actes de l'état civil. Signée à La
Haye, le 27 août 1928.

**THE NETHERLANDS
AND SWITZERLAND**

Declaration regarding the Legalisa-
tion of Civil Status Records.
Signed at The Hague, August 27,
1928.

N° 1866. — DÉCLARATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA SUISSE
CONCERNANT LA LÉGALISATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.
SIGNÉE A LA HAYE, LE 27 AOUT 1928.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 20 novembre 1928.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS et LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,
voulant supprimer la légalisation des extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un de ces pays
et devant être produits dans l'autre, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, sont convenus
de ce qui suit :

Article premier.

Aucune légalisation n'est nécessaire pour que les extraits d'actes de l'état civil délivrés dans l'un
des deux pays fassent foi dans l'autre, à la condition que ces extraits soient certifiés conformes par
le dépositaire des registres, son délégué ou son suppléant, et sous réserve que leur authenticité
ne puisse être mise en doute. Les extraits d'actes de l'état civil établis en Suisse seront de plus revêtus
du sceau de l'Office qui les a délivrés.

Article 2.

La présente déclaration entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1928.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé et revêtu de leurs cachets la
présente déclaration.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 27 août 1928.

(L. S.) BEELAERTS VAN BLOKLAND.
(L. S.) A. DE PURY.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1866. — DECLARATION BETWEEN THE NETHERLANDS AND SWITZERLAND REGARDING THE LEGALISATION OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT THE HAGUE, AUGUST 27, 1928.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Declaration took place November 20, 1928.

THE GOVERNMENT OF HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS and THE SWISS FEDERAL COUNCIL, being desirous of abolishing the legalisation of extracts from civil status documents issued in one of those countries for production in the other, for whatever purpose they may be required, have agreed as follows :

Article 1.

Extracts from civil status documents issued in one of the two countries shall not require legalisation in any form in order to be recognised as authentic in the other country, provided that such extracts are certified as true copies by the registrar, his representative or his substitute and that their authenticity is not open to question. Extracts from civil status documents made out in Switzerland shall further bear the stamp of the Office issuing them.

Article 2.

The present Declaration shall come into force on October 1, 1928.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for that purpose, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at The Hague, in duplicate, on August 27, 1928.

(L. S.) BEELAERTS VAN BLOCKLAND.
(L. S.) A. DE PURY.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.